

000043

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 059-215902073-20220708-43\_2022-DE



# MAIRIE D'ESCAUTPONT

Département du Nord  
Arrondissement de Valenciennes  
Canton d'Anzin

## OBJET :

CITE EDUCATIVE  
SOLIDAIRE DES 4  
CHEMINS  
(BEUVRAGES- BRUAY-  
SUR-L'ESCAUT-  
ESCAUTPONT-RAIMES)

MISE EN PLACE D'UNE  
CELLULE DE  
PREVENTION ET DE  
LUTTE CONTRE  
L'EVITEMENT  
SCOLAIRE

PROTOCOLE DE  
FONCTIONNEMENT

Date de la convocation  
Le 27 mai 2022

Nombre de conseillers en  
exercice : 27

Le Maire ou le Président informe  
que la présente délibération  
peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de  
LILLE dans un délai de 2 mois,  
à compter de la présente  
publication par courrier postal  
(CS 62039 59014 cedex, 5 Rue  
Geoffroy Saint-Hilaire, 59000  
LILLE) ;

Délibération rendue exécutoire  
transmise en Sous-Préfecture le

le 31 mai 2022  
publiée ou notifiée le

le 31 mai 2022  
Document certifié conforme,  
Le Maire,



## REPUBLIQUE FRANCAISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ESCAUTPONT

Séance ordinaire du 03 JUN 2022

L'An Deux Mille Vingt Deux, le Trois Juin à Dix-huit heures, le Conseil Municipal d'ESCAUTPONT s'est réuni Hôtel de Ville – Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Mme Joëlle LEGRAND-DELHAYE, Maire, à la suite d'une convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation est restée affichée aux portes de l'Hôtel de Ville conformément à la loi.

**Etaient présents :** Mme Joëlle LEGRAND-DELHAYE, M. Daniel HERLAUD, Mme Christine PLUMECOCQ-FIQUET, M. Jean-Luc FRERE, Mme Evelyne LEGRAND-DUFRESNOY, M. Patrick LATOUCHE, Mmes Catherine ROLY-EL HIBA, Nathalie DELHAYE-REVEL, MM. Michel RENARD, Jean-Claude LIETARD, Jean-Luc BULENS, Mmes Corinne WISNIEWSKI, Monique PASSET, MM. Benjamin LECLERCQ, Cédric LATOUCHE, Raphaël KRUSZYNSKI (présent jusque 22 h 00).

**Excusés :** Mme Annie NOTELET (Pouvoir à Mme Joëlle LEGRAND-DELHAYE), Mme DEBOSZ Sylviane (Pouvoir à Mme Monique PASSET), Mme Patricia DURIEUX-PATRIS (Pouvoir à M. Michel RENARD), M. Didier MARMIGNON (Pouvoir à M. Patrick LATOUCHE), Mme Corinne RIBEAUCOUP-CROHEM (Pouvoir à Mme Catherine ROLY-EL HIBA), Mme Sandrine PONCHANT (Pouvoir à Mme Corinne WISNIEWSKI), M. Romuald CHANTREL (Pouvoir à M. Michel RENARD), Mmes Virginie BERNUS (Pouvoir à Mme Catherine ROLY-EL HIBA), Tiffanie SURIA (Pouvoir à M. Jean-Luc FRERE), Raphaël KRUSZYNSKI (Pouvoir à M. Cédric LATOUCHE à partir de 22 h 00).

**Absents :** MM. Benamar TOUATI, Anthony HERNANDEZ.

**Secrétaires de séances :** Mmes Catherine ROLY-EL HIBA, Nathalie DELHAYE-REVEL.

Madame le Maire donne lecture du cadre juridico-administratif.

VU la Loi N° 2007-297 du 05 Mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, et particulièrement ses articles 1 et 8 portant sur l'échange de faits à caractère confidentiel ;

VU la Loi 2013-108 du 31 Janvier 2013 tendant à abroger la Loi N° 2010-1127 du 28 Septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire.

VU le Code de l'Éducation, et notamment

- L. 131-1 relatif à l'obligation scolaire pour les enfants âgés de trois ans à seize ans ;
- L. 131-6 relatif à l'obligation pour le Maire de dresser la liste des enfants résidant dans sa commune et soumis à l'instruction obligatoire ;
- R. 131-10-1 relatif à la possibilité pour le Maire de mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel où sont enregistrées les données relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 relatif à l'obligation qui incombe au Conseil Municipal de régler par délibération les affaires de la Commune.

VU la circulaire Interministérielle N° 2014-159 du 24 Décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire.

VU le guide interministériel de Novembre 2017 portant sur le rôle des acteurs locaux dans le cadre de l'instruction dans la famille ;

VU le protocole de fonctionnement portant sur la mise en place d'une « cellule de prévention et de lutte contre de l'évitement scolaire » - Cité Educative solidaire des 4 chemins (BEUVRAGES – BRUAY SUR L'ESCAUT – ESCAUTPONT - RAISMES).

VU la charte déontologique partagée pour l'échange d'informations dans le cadre de la cellule de prévention de l'évitement scolaire ;

VU la Délibération du Conseil Municipal N° 29 en date du 07 Avril 2022 concernant la « CITE EDUCATIVE – CANDIDATURE POUR UNE LABELLISATION AVEC LES COMMUNES DE BEUVRAGES – BRUAY-SUR-L'ESCAUT – ESCAUTPONT – RAISMES ;

CONSIDERANT que le principe de l'obligation scolaire, prévu à l'article L. 131-1 du Code de l'Éducation, exige que tous les enfants âgés de trois à seize ans, présents sur le territoire français, bénéficient d'une instruction qui peut être suivie, au choix des personnes responsables de l'enfant :

- Soit dans un établissement d'enseignement scolaire public,
- Soit dans un établissement d'enseignement scolaire privé,
- Soit dans la famille.

CONSIDERANT que par conséquent, le Maire est tenu de dresser, chaque année à la rentrée scolaire, la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire ;

CONSIDERANT que cette liste constitue un outil efficace pour contrôler que les enfants en âge d'obligation scolaire ont accès à un mode d'éducation, mais s'avère insuffisant au regard de la prévention pour lutter contre l'absentéisme scolaire.

CONSIDERANT que la prévention de l'absentéisme scolaire constitue une priorité absolue qui doit mobiliser de nombreux acteurs, dont les Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que chaque, élève, qu'il soit soumis à l'obligation scolaire ou qu'il n'en relève plus, a droit à l'éducation, un droit qui a pour corollaire le respect de l'obligation d'assiduité, condition première de la réussite scolaire ;

CONSIDERANT qu'au niveau départemental, un groupe opérationnel présidé par le Préfet Délégué pour l'égalité des chances a été constitué en 2017 et s'est fixé quatre domaines d'intervention :

- L'absence d'instruction.
- L'absentéisme scolaire volontaire.
- Le contrôle des instructions dans la famille et des écoles hors contrat.
- Les écoles de fait (non déclarées).

CONSIDERANT qu'à cet effet, afin de rendre le partenariat entre les différents acteurs le plus opérationnel possible dans la lutte contre l'évitement scolaire, il a été proposé l'installation à l'échelle communale d'une « cellule de prévention de l'évitement scolaire », autour des Services Municipaux concernés, tel que les services municipaux concernés, tel que les services éducation, petite enfance, jeunesse, de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN), des services du Conseil Départemental, de la CAF du Nord, du parquet et des délégués du Préfet ;

CONSIDERANT que cette cellule aura pour effet de croiser l'ensemble des informations disponibles pour identifier les « invisibles » ainsi que les enfants en situation d'évitement scolaire ;

CONSIDERANT que le pilotage de la cellule est tripartite entre la Commune, la Préfecture et la DSDEN et rappelle les missions de chacun :

- La Commune s'engage :
  - ✓ A assurer le secrétariat de la cellule ;
  - ✓ A réaliser les dispositions prévues par le Code de l'Education lui incombant ;
  - ✓ A mobiliser toute information utile à l'identification et à l'accompagnement du public identifié.
- La DSDEN est garante du contrôle du respect de l'obligation de l'instruction et met en œuvre la procédure légale permettant le retour à la scolarisation des enfants repérés.
- La Préfecture s'engage à faciliter la mise en œuvre et à assurer la coordination de l'ensemble des cellules mises en place sur le Département.

CONSIDERANT que la cellule sera également composée d'autres membres, dont les missions seront les suivantes :

- La CAF du Nord et la MSA s'engagent à mettre en place une convention visant la mise à disposition de données personnelles sur demande de la Commune.
- Le Département du Nord s'engage à fournir les informations strictement nécessaires à la nature et à l'accompagnement du public identifié.
- Le parquet mobilisera toute information utile à l'identification et à l'accompagnement du public identifié.

CONSIDERANT que pour assurer le bon fonctionnement de la cellule, des échanges seront organisés entre les différents acteurs de la cellule, et ce afin de permettre aux membres du groupe de signaler les situations difficiles, personnelles ou familiales au regard du risque d'évitement scolaire dont ils ont connaissance et de s'assurer qu'elles sont bien prises en compte par la ou les institutions concernées.

CONSIDERANT qu'il revient à la Commune de préparer ces réunions et d'en fixer l'ordre du jour avec les autres acteurs ;

CONSIDERANT que les acteurs pourront s'appuyer sur le Charte déontologique partagée pour l'échange d'informations (ANNEXE 1), qui devra être signée par l'ensemble des membres de la cellule et préciser la nature des informations échangées.

000043

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le   
ID : 059-215902073-20220708-43\_2022-DE de

CONSIDERANT qu'afin de transférer (conformité avec les recommandations de l'Information et des Libertés), chacun des membres de la cellule devra prendre toutes les mesures de prudence et de sécurité qui s'imposent pour que les informations partagées soient inaccessibles à des tiers.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'approuver la mise en œuvre du dispositif de « cellule de prévention de l'évitement scolaire » sur la Commune d'ESCAUTPONT.
- De l'autoriser ou d'autoriser son représentant à signer le protocole de fonctionnement et la charte de déontologie partagée dans le cadre de l'instauration de ladite cellule.

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

OUI L'EXPOSE DE MADAME LE MAIRE ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

A L'UNANIMITE ;

APPROUVE la mise en œuvre du dispositif de « cellule de prévention de l'évitement scolaire » sur la Commune d'ESCAUTPONT.

VALIDE :

- Le protocole de fonctionnement concernant la « Cellule de prévention et de lutte contre l'évitement scolaire » - Cité Educative solidaire des 4 chemins (BEUVRAGES – BRUAY SUR L'ESCAUT – ESCAUTPONT – RAISMES).
- La charte déontologique partagée pour l'échange d'informations dans le cadre de la cellule de prévention de l'évitement scolaire.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer :

- Le protocole de fonctionnement concernant la « Cellule de prévention et de lutte contre l'évitement scolaire » - Cité Educative solidaire des 4 chemins (BEUVRAGES – BRUAY-SUR-L'ESCAUT – ESCAUTPONT – RAISMES).
- La charte déontologique partagée pour l'échange d'informations dans le cadre de la cellule de prévention de l'évitement scolaire.
- Tous les documents juridico-administratifs concernant cette affaire.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
  
J. LEGRAND-DELHAYE.  




**« Cellule de prévention et de lutte contre l'évitement scolaire »  
Cité éducative solidaire des 4 chemins  
Beuvrages- Bruay sur l'Escaut- Escautpont -Raismes**

**Protocole de fonctionnement**

**Cadre normatif :**

**PROJET**

- Code de l'Education
- Circulaire interministérielle relative à l'instruction dans la famille n°2017-056 du 14 avril 2017 (BOEN n°16 du 20 avril 2017)
- Circulaire interministérielle relative à la prévention de l'absentéisme scolaire n° 2014-159 du 24-12-2014
- Guide interministériel (intérieur/éducation nationale) : Le Rôle des acteurs locaux dans le cadre de l'instruction dans la famille, novembre 2017

**Préambule**

La prévention de l'évitement scolaire, phénomène d'ampleur difficilement quantifiable mais clairement identifié dans le département, constitue un enjeu majeur pour l'instruction et la socialisation des enfants ainsi que pour la prévention de la radicalisation.

Au niveau départemental, un groupe opérationnel (formation restreinte de la Cellule de prévention de la radicalisation et d'accompagnement des familles : mesure 7 du Plan National de Prévention de la Radicalisation) présidé par le préfet délégué pour l'égalité des chances a été constitué en 2017 et s'est fixé quatre domaines d'intervention :

1. L'absence d'instruction,
2. L'absentéisme scolaire volontaire et involontaire,
3. Le contrôle des instructions dans la famille et des écoles hors contrat,
4. Les écoles de fait (non déclarées).

Si la liberté du choix d'enseignement est garantie pour les familles, ces choix sont soumis à un cadre réglementaire et doivent faire l'objet de contrôles. Par ailleurs, l'expérience montre que certains choix peuvent être le signe d'un repli communautariste.

Afin de rendre le partenariat le plus opérationnel possible dans la lutte contre l'évitement scolaire, le préfet délégué pour l'égalité des chances a proposé à plusieurs communes que soit installée à l'échelle communale une « cellule de prévention de l'évitement scolaire » autour des services municipaux concernés (éducation, dispositif de réussite éducative, petite enfance, jeunesse...), de la Direction des services départementaux de l'Education nationale (DSDEN), des services du Conseil départemental, de la CAF du Nord, du Parquet et des délégués du préfet.

Cette cellule permettra de croiser l'ensemble des informations disponibles, pour identifier les

« invisibles » et les enfants en situation d'évitement scolaire. Il s'agit de relever ou non d'une alerte au sens du code de l'Éducation et de faciliter les médiations et/ou faciliter les contrôles obligatoires ainsi que toute action concertée sur l'accompagnement du public mineur et familial identifié.

## Objet du présent protocole

Le présent protocole a pour objet de préciser les engagements respectifs de chacune des parties prenantes de la cellule de prévention de l'évitement scolaire ainsi que les processus permettant son bon fonctionnement.

## Répartition des interventions et des responsabilités

Le pilotage de la cellule est tripartite entre la commune, la préfecture du Nord et la DSDEN :

- La commune assure le secrétariat de la cellule, à réaliser les dispositions prévues par le code de l'éducation lui incombant et mobilise toute information utile à l'identification et à l'accompagnement du public identifié. La commune s'engage également à alimenter les outils de reporting après chaque comité technique ;
- La DSDEN fournit les listes nominatives support au travail de suivi conduit au sein des cellules. La DSDEN et les IEN sont garants du contrôle du respect de l'obligation de l'instruction et met en œuvre, le cas échéant, la procédure légale permettant le retour à la scolarisation des enfants repérés. La DSDEN et les IEN s'engagent également à alimenter les outils de reporting (nombre de déclaration en instruction dans la famille, nombre de contrôles réalisés, nombre d'élèves absentéistes...) ;
- Le ou les délégués assure(nt) l'animation du comité technique et la coordination des acteurs, aide à l'arbitrage et veille à la mise en œuvre des décisions concernant les situations complexes ainsi qu'au renseignement des outils de reporting
- La préfecture du Nord s'engage à faciliter la mise en œuvre et à assurer la coordination de l'ensemble des cellules mises en place sur le département ainsi qu'à alimenter les outils de reporting et assurer un travail de capitalisation. La préfecture fera le lien avec la sous-préfecture concernée.

Les autres membres de la cellule :

- La CAF du Nord et la MSA du Nord s'engagent à mettre en place une convention visant la mise à disposition de données personnelles au titre de l'article R131-10-3 du code de l'Éducation et sur demande de la commune ;
- Le département du Nord s'engage à fournir les informations strictement nécessaires à la nature à l'accompagnement du public identifié. Le département du Nord intervient dans les champs de l'accompagnement des familles, de la protection de l'enfance, et possède des Cellules de Recueil de l'information préoccupante (CRIP) sur chacune des 8 directions territoriales.
- Le Parquet mobilisera toute information utile à l'identification et à l'accompagnement du public identifié.

## Les échanges nominatifs et la protection des données pers

### Les échanges nominatifs :

Les échanges nominatifs ont pour finalité de permettre aux membres du groupe de signaler les situations difficiles, personnelles ou familiales au regard du risque d'évitement scolaire dont ils ont connaissance et de s'assurer qu'elles sont bien prises en compte par la ou les institutions concernées. Si tel n'est pas le cas, il convient de rechercher le ou les acteurs compétents pour traiter la situation identifiée.

Si l'un des acteurs déjà saisi estime que la situation évoquée concerne également un (ou plusieurs) autre(s) acteur(s), il veille à lui (leur) transmettre les informations nécessaires à son (leurs) intervention(s).

Conformément au guide interministériel de prévention de la radicalisation de 2016 et plus particulièrement aux fiches 6 et 9, les échanges nominatifs pouvant relever de la prévention de la radicalisation peuvent s'appuyer sur les règles qui s'appliquent en matière d'échanges pour les mineurs en difficulté et reposent sur les outils mis en place au titre de la prévention de la délinquance comme la charte déontologique type.

Cette charte devra être signée par l'ensemble des membres de la cellule et préciser la nature des informations échangées et les obligations relatives aux échanges nominatifs.

### La protection des données personnelles :

Le règlement général de protection des données (RGPD) est un texte réglementaire européen qui encadre le traitement des données de manière égalitaire sur tout le territoire de l'Union Européenne. Il est entré en application le 25 mai 2018. Le RGPD s'inscrit dans la continuité de la Loi française Informatique et Libertés de 1978 établissant des règles sur la collecte et l'utilisation des données sur le territoire français.

La CNIL délivre 4 bons réflexes pour appliquer le RGPD :

- Constituez un registre de vos traitements de données
- Faites le tri dans vos données (ne collectez que les données vraiment nécessaires)
- Respectez le droit des personnes en matière de consultation, de rectification ou de suppression des données
- Sécurisez vos données

Afin de transférer des données personnelles en toute conformité avec les recommandations de la CNIL, un chiffrement de ces données sera nécessaire. Pour cela, la commission recommande de créer une archive avec 7.zip (logiciel libre), en activant le chiffrement AES. Il suffit ensuite d'envoyer par mail le fichier chiffré, en s'assurant que son correspondant dispose bien du logiciel, puis dans un second temps d'adresser par mail un mot de passe permettant d'ouvrir le fichier.

Chacun des membres de la cellule prend toutes les mesures de prudence et de sécurité qui s'imposent pour que les informations partagées soient inaccessibles à des tiers. Les éléments seront conservés jusque l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 16 ans.

### **Élaboration et transmission de la liste des enfants scolarisables :**

#### **Cadre juridique :**

*Article L. 131-6 du Code de l'Éducation (alinéa 1) : « Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire »*

*Article R.131-3 du Code de l'Éducation : « (...) Les directeurs ou directrices d'école et les chefs d'établissements scolaires publics ou privés, doivent déclarer au maire (...), dans les huit jours qui suivent la rentrée des classes, les enfants fréquentant leur établissement. L'état des mutations sera fourni [à la mairie] à la fin de chaque mois (...) »*

La commune conventionne avec la Caf du Nord et la Mutuelle sociale que tout autre organisme permettant de constituer la liste des enfants âgés de 3 à 16 ans résidant dans la commune et qui sont soumis à l'obligation d'instruction.

Les données collectées seront complétées des déclarations en instruction famille reçues par la commune et pourront être complétées de toutes autres données (CCAS...) afin d'être le plus exhaustif possible.

L'ensemble de ces données seront rassemblées dans un tableau unique et transmises cryptées par mail conjointement à la DSDEN et à la préfecture du Nord, dans le mois suivant la mise à disposition des données par la Caf du Nord et la MSA.

La DSDEN procède au croisement des informations transmises par la commune avec les données départementales et nationales (inscriptions dans les établissements publics, privés, hors-contrat, les déclarations d'instruction en Famille et à distance). Dès la réalisation de ces opérations, la DSDEN adresse à la commune et à la préfecture du Nord une version actualisée et cryptée du tableau unique en indiquant uniquement les situations pour lesquelles les modalités d'instruction ne sont pas connues.

Puis en dehors de l'instance, la préfecture du Nord procède dans le mois suivant, à la vérification des situations en lien avec le renseignement territorial.

En cours d'année, la commune mettra à jour le tableau unique après chaque séance de la cellule et transmettra par envoi mail crypté, le tableau à la DSDEN et à la préfecture du Nord.

## **Les modalités de fonctionnement la cellule de prévention de l'évitement scolaire**

### Animation de la cellule :

La commune prépare les réunions et en fixe l'ordre du jour avec les copilotes. Elle procède à l'invitation de l'ensemble des partenaires de la cellule au minimum quinze jours avant la séance et communique par mail, en conformité avec les recommandations de la CNIL, le tableau unique à l'ensemble des membres au moins une semaine avant la séance.

Les préconisations retenues en séance peuvent faire l'objet d'un relevé de conclusions qui peut prendre la forme d'un tableau de bord (sur la base du tableau unique) et actualisé par la commune. La fiche de suivi de l'activité de la cellule (en annexe 3) sera également actualisée en conséquence par la préfecture du Nord.

### Les situations nominatives évoquées :

Chaque membre de la cellule prend préalablement connaissance des situations indiquées dans le tableau unique et qui seront évoquées en séance.

Il appartient à chacun des membres de déterminer en conscience et au cas par cas si l'information qu'il détient peut être utilement communiquée aux autres membres du groupe.

Chaque membre de la cellule a la possibilité de demander l'inscription à l'ordre du jour de l'une des séances, une situation qu'il juge nécessaire d'aborder collectivement dans le cadre de la prévention de l'évitement scolaire.

En effet, l'échange doit permettre d'apporter toute information utile à la construction d'une réponse pratique, cohérente et coordonnée. Dans cette décision collective, figure la personne où le service à qui est confié le soin :

- soit de compléter les informations dont le groupe a besoin
- et/ou d'établir le contact avec l'individu ou la famille concernée

000043

- et/ou de préparer un accompagnement concernant l'individu

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le famille.

SLOW

ID : 059-215902073-20220708-43\_2022-DE

La personne ou le service concerné tiendra informés les membres de la cellule de l'avancement de ses travaux et/ou des résultats obtenus.

Si un enfant est soumis à l'obligation scolaire et qu'il n'est ni inscrit dans un établissement ni déclaré instruit à domicile, la DSDEN adressera aux parents, sans délai et en recommandé, une mise en demeure de déclaration de scolarisation.

En fonction des situations rencontrées, les membres de la cellule pourront notamment prendre les décisions suivantes :

- initier une médiation et un dialogue avec la famille et l'élève, avec l'appui notamment de médiateurs sociaux se rendant au domicile ;
- orienter la famille vers des structures municipales pouvant permettre le traitement des difficultés ou un besoin d'informations (CCAS, centre social, culture, sport, événementiel etc.) ;
- soutenir les parents dans l'exercice de l'autorité parentale (réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents, prévention spécialisée) ;
- engager les contrôles immédiats de la commune et/ou de la DSDEN sur le volet de l'instruction en famille ;
- engager un rappel à l'ordre ou un conseil des droits et devoirs des familles ;
- saisir le président du conseil départemental d'une information préoccupante ;
- saisir le procureur de la République, qui jugera alors des suites utiles à donner dans un cadre judiciaire : saisine éducative, stage de parentalité, sanction pénale à défaut de rescolarisation après une mise en demeure pouvant être de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende.

#### Configuration et fréquence des rencontres :

- **Une instance de pilotage :**

En présence des élus, du préfet délégué pour l'égalité des chances, du Directeur académique des services de l'Education nationale et de l'ensemble des membres de la cellule, elle se réunira une fois par an et sur demande, afin de réaliser des points d'étapes et les éventuels points de blocage dans l'avancement des travaux.

- **Une instance technique :**

Cette instance sera dédiée aux échanges nominatifs et réservée aux différents techniciens et experts délégués.

La fréquence des rencontres sera à déterminer selon la période de l'année scolaire et les capacités d'automatisation du croisement des données. Toutefois, le début d'année scolaire pourra nécessiter davantage de rencontres afin de finaliser le tableau unique, d'engager les premières vagues concertées de contrôles dans le cadre de l'instruction dans la famille ainsi que toute disposition relative à l'absentéisme scolaire.

#### Les membres de la cellule :

Chaque partenaire désigne les personnes de son institution utile au bon fonctionnement de la cellule. En cas de départ, le remplacement fera l'objet d'une actualisation de la charte déontologique.

#### **Organisation des contrôles dans le cadre des instructions dans la famille**

**Cadre juridique :**

*La scolarisation à domicile est soumise à un contrôle annuel effectué, en application de l'article L. 131-10 du code de l'éducation, par les IEN de circonscription.*

*Conjointement, les maires effectuent un recensement des enfants en instruction dans la famille à partir des déclarations reçues des familles, en application de l'article L. 131-6 du code de l'éducation.*

*Dès la première année de l'instruction dans la famille et tous les deux ans ensuite, le maire doit diligenter une « enquête de la mairie » afin d'établir les raisons alléguées par la personne responsable et vérifier la comptabilité de l'instruction avec état de santé et condition de vie de la famille (L. 131-10 du code de l'éducation). Les résultats de cette enquête sont communiqués au DASEN qui tient compte du rapport du maire dans sa prise de décision. En cas d'absence d'« enquête de la mairie », le DASEN se rapproche du maire et si nécessaire prend l'attache du préfet.*

*Le maire est également informé par le CNED des inscriptions dans son établissement d'enfants relevant de l'obligation scolaire.*

*L'article 375 du code civil précise qu'à la demande notamment du ministère public, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par la justice « si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ».*

*L'article 227-17 du code pénal dispose que le fait, par le père ou la mère, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur, constitue un délit de mise en péril des mineurs.*

La priorité reste d'assurer les contrôles pédagogiques et les « enquêtes de la mairie » le cas échéant le plus tôt possible après la rentrée pour effectuer si besoin un deuxième contrôle dans l'année scolaire (délai incompressible d'un mois entre les deux contrôles).

Un croisement des fichiers des communes et de la DSDEN est désormais réalisé pour détecter les absences de déclaration auprès de la mairie ou de la DSDEN. Afin d'améliorer la couverture et la qualité du contrôle, un modèle de compte rendu est proposé en annexe à la commune et un calendrier de contrôle conjointement défini.

En pratique, les 3/4 des déclarations parviennent avant la fin d'année civile et 1/4 après, compromettant parfois la possibilité d'effectuer même le premier contrôle.

Pour les situations déjà identifiées, la DSDEN adresse au mois d'avril n-1, un courrier à l'ensemble des familles ayant déclaré instruire un enfant en famille, afin de connaître leur intention pour l'année à venir. Cette démarche permet d'anticiper l'organisation des contrôles dès le début de la rentrée scolaire pour les situations problématiques repérées et garantit qu'un second contrôle soit conduit, le cas échéant, au cours de l'année scolaire, favorisant la rescolarisation des enfants concernés.

Cette organisation permet en particulier d'organiser, au cours du 1er trimestre, un contrôle pédagogique pour les situations ayant connu un avis défavorable précédemment.

Conjointement au courrier de la DSDEN, la commune peut adresser à la même période et aux familles concernées, un courrier afin de connaître leur intention pour l'année à venir tout en précisant les modalités d'inscriptions dans une école publique de la ville si elles souhaitent procéder à l'inscription de leur enfant à l'école. Un courrier type est proposé en annexe 4.

Un travail partenarial de la cellule pourra être envisagé afin de réaliser une cartographie permettant de localiser les situations d'instruction dans la famille (par genre, par tranches d'âge,...). La géolocalisation peut se faire automatiquement à partir d'un tableur précisant chacune des adresses en utilisant My maps. Cette géolocalisation permettra d'envisager des actions spécifiques plus ciblées.

## Procédure relative à l'organisation et au suivi des contrôles :

Une cartographie des procédures relatives à l'organisation et au suivi des contrôles et élaborée par la Ville de Lille est proposée en annexe 5.

En cas de constat de danger grave, immédiat ou non, le maire saisit le procureur de la République, par mail et courrier, avec copie au président du Conseil départemental dans le cadre d'une information préoccupante.

### Le lieu du contrôle :

L'article L. 131-10 du code de l'éducation indique que le « contrôle a lieu notamment au domicile des parents ».

Afin de disposer de toutes les informations éclairant les circonstances dans lesquelles l'enfant bénéficie des apprentissages, les contrôles pédagogiques conduits par l'Education nationale se déroulent prioritairement au domicile des parents.

Si des circonstances particulières font craindre qu'il soit fait obstacle au bon déroulement du contrôle, celui-ci peut se dérouler dans les locaux de l'administration. Des incidents peuvent conduire à organiser les contrôles dans un établissement scolaire, ou demander l'usage de locaux en préfecture du Nord ou en mairie. La présence du personnel (préfecture du Nord, ville), la sécurisation des locaux permettent d'assurer le bon déroulement des contrôles.

Lorsque le contrôle s'effectue en dehors du domicile, un refus de déplacement équivaut à une opposition de la famille au déroulement du contrôle, sauf impossibilité avérée pour la famille de se rendre sur le lieu de contrôle fixé par la DSDEN.

Pour le contrôle du Maire, l'art. L.131-10 ne précise pas le lieu. Toutefois, eu égard à l'objet du contrôle : « *s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille* », il paraît recommandé que celle-ci ait lieu au domicile de la famille.

### Les sanctions :

A l'issue du second contrôle réalisé par l'autorité académique, le bilan est notifié aux personnes responsables de l'enfant. Si les résultats du contrôle sont toujours insuffisants, les parents sont mis en demeure par la DSDEN d'inscrire l'enfant, dans les quinze jours qui suivent la notification, dans un établissement d'enseignement public ou dans un établissement d'enseignement privé de leur choix.

Les situations de non-respect de l'obligation de déclaration, d'obstacle aux contrôles (maire ou autorité académique) ou de non-respect de la mise en demeure d'inscription dans un établissement scolaire (article 227-17-1 du code pénal, délit puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende) constituent des infractions pénales qui doivent faire l'objet d'un signalement au procureur de la République par la DSDEN. Une information préoccupante auprès du président du Conseil départemental peut être faite de manière complémentaire.

Les résultats des contrôles, précisément motivés, seront joints au signalement.

### **Absentéisme scolaire volontaire et involontaire**

Chaque élève a droit à l'éducation, ce droit a pour corollaire le respect de l'obligation d'assiduité, condition première de la réussite scolaire. Les motifs formels ou informels peuvent être : départ anticipé ou prolongement des vacances scolaires, évitement de certaines pratiques sportives, pratiques religieuses...

Plusieurs étapes ont été mises en œuvre par l'Education nationale pour lutter contre l'absentéisme :

- Phase 1 (après 4 demi-journées d'absence non justifiées) : avertissement de la famille
- Phase 2 : avertissement solennel écrit remis aux responsables légaux à l'occasion d'une convocation en entretien
- Phase 3 : signalement adressé au procureur de la République

La DSDEN identifie dès la rentrée scolaire les situations préoccupantes d'absentéisme (le 1<sup>er</sup> degré, celles en phase 1 à 3 au cours de l'année scolaire n-1...) afin de pouvoir engager une action concertée au cas par cas, de la simple remédiation au signalement auprès du procureur de la République.

La DSDEN sera également vigilante aux éventuels certificats médicaux de complaisance : un médecin que délivrerait de multiples certificats médicaux et/ou un élève qui multiplie les certificats médicaux provenant de différents médecins. Dans ce cas, la préfecture du Nord prend l'attache de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Le maire avise la DSDEN de toute information dont il pourrait être en possession à ces égards.

### **Le contrôle des écoles hors contrat :**

**Les établissements d'enseignement privés sont toujours soumis au contrôle de l'État.** Ils peuvent être liés à l'État par un contrat (établissement "sous contrat") ou non (établissement "hors contrat"). Les obligations de l'établissement et le contrôle de l'État sont d'autant plus importants qu'un contrat les lie.

**Après cinq années d'exercice, un établissement hors contrat peut demander à être lié à l'État par un contrat.** Ce contrat oblige l'établissement à accueillir les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance. En contrepartie, l'État rémunère les enseignants, et les collectivités publiques doivent financer le fonctionnement de l'établissement dans les mêmes proportions qu'elles financent écoles et Établissements publics locaux d'enseignement. (EPL). Toutefois, quand il s'agit d'un contrat simple, ce n'est pas une obligation.

Tous les établissements privés sont **soumis à des inspections**, tout en conservant leur caractère propre.

**L'inspection des établissements hors contrat** est obligatoirement effectuée dès la première année de leur fonctionnement ; d'autres contrôles peuvent être organisés par la suite, de manière inopinée ou non.

**Sous l'autorité conjointe du préfet et du recteur**, des contrôles administratifs s'assurent que le directeur et les enseignants disposent des diplômes requis et que sont respectées les dispositions juridiques relatives à l'obligation scolaire, l'ordre public, la prévention sanitaire et sociale et à la protection de l'enfance et de la jeunesse. Si ces dispositions ne sont pas respectées, les sanctions prévues peuvent être mises en œuvre.

Le contrôle **pédagogique**, de la compétence du recteur, s'assure que l'enseignement se conforme aux droits garantis par les traités et par la Constitution :

- Le **droit à l'éducation** permet à chaque enfant de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté (art. [L.111-1 du code de l'éducation](#)) ;
- Le **droit à l'instruction** garantit à chaque enfant jusqu'à l'âge de 16 ans, d'une

000043

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le

ID : 059-215902073-20220708-43\_2022-DE

part, l'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, base, des éléments de la culture générale et, selon le professionnelle et technique et, d'autre part, l'éducation lui permettant de développer son sens moral et son esprit critique, de partager les valeurs de la République (art. [L.131-1-1](#) du même code) ;

- Le **droit à la scolarité** garantit à chaque enfant qu'il aura disposé à 16 ans des moyens nécessaires à l'acquisition progressive du socle commun de connaissances, de compétences et de culture (art. [L.122-1-1](#) du même code).

Si, après une première mise en demeure, le chef d'établissement persiste à ne pas respecter ces droits, il commet un délit dont **la DSDEN signale l'illégalité de la situation au procureur : alors, les parents d'élèves sont mis en demeure de scolariser leurs enfants dans un autre établissement.**

**Le contrôle est plus étendu pour les établissements sous contrat** : il porte aussi sur le respect des exigences pédagogiques découlant de la passation du contrat, et les enseignants sont évalués dans des conditions comparables à celles des enseignants des écoles communales et des ÉPLE.

Le présent protocole est signé à .....,

le 12/07/2022

Monsieur Jean-Philippe Vicentini  
Procureur de la République  
Tribunal Judiciaire de Valenciennes

Madame Camille Tubiana, Préfète  
déléguée pour l'égalité des chances

Monsieur Jean-Yves Bessol,  
Directeur académique des services  
de l'Éducation nationale

Monsieur Christian Poirer, Président  
du Conseil départemental du Nord

Monsieur Luc Grard,  
Directeur de la CAF du Nord

Madame Sylvia Duhamel  
Maire de Bruay Sur L'Escaut

Madame Joëlle Legrand  
Maire d'Escautpont

Monsieur Aymeric Robin  
Maire de Raismes

Monsieur Ali Ben Yahia  
Maire de Beuvrages

## Annexe 1

**Charte déontologique partagée pour l'échange  
d'informations dans le cadre de la cellule de prévention de  
l'évitement scolaire**

Une charte déontologique type pour l'échange d'informations dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance a été élaborée dans le cadre d'un groupe de travail interministériel et partenarial.

Piloté par le SG-CIPDR, ce groupe de travail a associé les ministères de l'Education nationale, de la justice, des affaires sociales et de la santé, de l'intérieur, de la ville, le Conseil supérieur du travail social, la Commission nationale de l'informatique et des libertés, l'association des maires de France, l'assemblée des départements de France, le Forum français pour la sécurité urbaine, le Comité national de liaison des acteurs de la prévention spécialisée, France médiation, la Convention nationale des associations de protection de l'enfant, Citoyens et justice.

Conformément au guide interministériel de prévention de la radicalisation de 2016 et plus particulièrement aux fiches 6 et 9, les échanges nominatifs pouvant relever de la prévention de la radicalisation peuvent s'appuyer sur les règles qui s'appliquent en matière d'échanges pour les mineurs en difficulté et reposent sur les outils mis en place au titre de la prévention de la délinquance comme la charte déontologique type. Ainsi, cette instance n'est pas constituée sous l'égide du CLSPD et ne constitue pas un groupe de travail prévu dans la loi de 5 mars 2007. Toutefois des liens peuvent être utilement assurés entre les services concernés.

Il est rappelé que ces travaux s'inscrivent dans le respect du corpus juridique concernant les échanges d'informations et en particulier l'article 226-13 du code pénal et l'article L 311-3 du code de l'action sociale et des familles. Chaque institution signataire d'une charte locale est tenue au respect des règles régissant son cadre d'intervention.

C'est dans ce contexte que les partenaires ont élaboré la présente charte qui, dès sa signature, est opposable à tous.

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance contient deux dispositions relatives à l'échange d'informations :

- l'article 1, qui concerne l'échange des faits et informations « à caractère confidentiel » entre les participants aux groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique.
- l'article 8, qui concerne le partage des informations « à caractère secret », entre les professionnels de l'action sociale, et l'autorisation donnée à ces derniers, par dérogation explicite à l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel, de révéler au maire et au président du Conseil Général les « informations confidentielles » strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences.

La présente charte a pour objet de préciser les règles et le contenu des échanges :

### L'échange des faits et informations à caractère confidentiel

#### Article 1 : cadre juridique

L'échange d'informations effectué dans les groupes à vocation territoriale ou thématique s'inscrit dans le cadre des attributions du maire prévues par les articles L 132-1 à L 132-4 du code de la sécurité intérieure et de celles du Procureur de la République - qui aux termes de l'article 7 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance veille à la prévention des infractions à la loi pénale et coordonne dans le ressort du T.G.I. la politique de prévention de la délinquance dans sa composante judiciaire.

#### Article 2 : Composition du groupe de travail et d'échange d'informations

La composition du groupe de travail et d'échange d'informations fait l'objet d'une liste nominative reprise dans les pages de signatures.

Représentant son service ou son institution, chaque personne y figurant, avec son accord, doit disposer d'une légitimité pour évoquer des situations ainsi que d'une compétence pour apporter des propositions aux problèmes exposés. La charte est signée, pour adhésion, par les institutions représentées.

A titre exceptionnel, les membres du groupe de travail et d'échange d'informations ont la faculté de convier ponctuellement des personnes ou de solliciter la présence de personnes qualifiées dont l'audition est de nature à favoriser la compréhension d'une situation.

Les personnes ainsi entendues, avec leur accord, acceptent de se soumettre aux règles de confidentialité édictées par la charte. Elles apportent leur point de vue sur la situation examinée, mais ne sont pas partie prenante d'une éventuelle décision.

#### Article 3 : Nature des informations échangées et protection de la confidentialité

En vertu de l'article 1 de la loi du 5 mars 2007, l'échange porte sur « *les faits et informations à caractère confidentiel* », à l'exclusion des informations à caractère secret au sens de l'article 226-13 du code pénal. Ces faits et informations à caractère confidentiel échangés dans le cadre des groupes de travail ou d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique ne peuvent être communiqués à des tiers.

Il appartient à chacun des membres des groupes de travail de déterminer en conscience, dans les conditions, les objectifs et les limites imposées par la loi, et au cas par cas, si l'information qu'il détient peut être communiquée aux autres membres du groupe.

Il est du devoir des membres de veiller strictement à ne communiquer que des informations factuelles et sûres.

Concernant les informations afférentes à des situations personnelles ou familiales, seules sont communiquées, au cours des réunions de la cellule, celles qui sont strictement nécessaires à la réflexion collégiale sur la problématique, à l'évaluation de la situation et à la recherche de solutions.

Toute information non nécessaire à la compréhension ou à la résolution du problème évoqué ne doit pas être exposée.

Ces échanges peuvent porter sur des situations collectives ou individuelles, l'information confidentielle n'ayant en tout état de cause pas vocation à être diffusée en dehors du groupe.

#### **Article 4 : Finalité de l'échange**

Cet échange permet aux membres du groupe de signaler, dans le respect de l'article 3 ci-dessus, les situations difficiles, personnelles ou familiales au regard du risque d'évitement scolaire dont ils ont connaissance et de s'assurer qu'elles sont bien prises en compte par une des institutions concernées. Si tel n'est pas le cas, il convient de rechercher le ou les acteurs les mieux à même de traiter la situation identifiée.

Si l'un des acteurs déjà saisi estime que la situation évoquée concerne également un (ou plusieurs) autre(s) acteur(s), il veille à lui (leur) transmettre les informations nécessaires à son (leurs) intervention(s).

#### **Article 5 : Obligation des membres**

Chacun des membres du groupe d'échange d'informations a l'obligation de préserver la confidentialité des informations recueillies collectivement.

#### **Article 6 : Manquements aux devoirs de la charte**

Tout manquement au respect de la charte entraîne de facto une exclusion des travaux du groupe.

#### **Article 7 : Évaluation**

Un bilan annuel de l'application de la charte déontologique favorisant l'échange d'informations confidentielles est établi au niveau départemental et est exposé devant le Groupe opérationnel départemental (CPRAF restreinte scolaire) dédié à la prévention de l'évitement scolaire.

Les échanges d'informations sont réalisés dans le respect du droit existant, de la réflexion éthique et des règles déontologiques propres à chaque profession, service ou institution, sous la responsabilité du Maire et du Préfet délégué pour l'égalité des chances et sous le contrôle du Procureur de la République.

000043

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 059-215902073-20220708-43\_2022-DE

La présente charte déontologique est signée à

*Représentant Ville*

Madame ou Monsieur (Nom et  
Fonction)

*Représentant Ville*

Madame ou Monsieur (Nom et  
Fonction)

*Représentant Ville*

Madame ou Monsieur (Nom et  
Fonction)

Madame ,

Département du Nord, Directrice  
DTMRT

Madame Département du Nord,

Madame Département du Nord,  
Responsable

Madame Département du Nord,  
Responsable UTPAS

Madame/Monsieur,

Déléguée du préfet

le :

Monsieur Laurent SAINT-MARTIN,

Assistant spécialisé auprès du  
Procureur de Lille

laurent.saint-martin@justice.fr

Madame Sarah MAURICE,

Secrétaire Générale de la Direction  
des Services Départementaux de  
l'Education Nationale

sarah.maurice@ac-lille.fr

Monsieur Thomas BERTIN,

Chef de la Division des Élèves et  
des Établissements, DSDEN du  
Nord

thomas.bertin@ac-lille.fr

Madame

Responsable du Pôle  
Développement Local MEL, CAF du  
Nord

Monsieur ,

Chargé de mission au cabinet du  
préfet délégué pour l'égalité des  
chances, Préfecture du Nord